

FOIRE AUX QUESTIONS

Appel à projets « Soutien aux projets d'animation des établissements sociaux et médico-sociaux »

1 - Peut-on proposer plusieurs projets ?

Dans le cahier des charges, il est indiqué qu'un seul projet pourra être présenté par porteur mais pourra couvrir plusieurs établissements.

L'enveloppe accordée pour chaque établissement sera plafonnée à 2 500 €. Dans le cas où le projet présenté concerne plusieurs établissements, l'enveloppe est cumulable (exemple : projet concernant 2 EHPAD, l'enveloppe totale est au maximum de 5 000 €).

2 - Faut-il que le projet se passe nécessairement dans l'enceinte de l'établissement ou peut-on envisager le déplacement des résidents, dans un centre équestre par exemple ?

Dans le cahier des charges, il est indiqué que l'appel à projets vise à soutenir les projets d'animation en favorisant l'intervention d'associations culturelles au sein des structures. Des déplacements extérieurs peuvent être envisagés dans le cadre du projet, mais doivent rester exceptionnels.

3 - L'appel à projet doit-il être porté par l'EHPAD ou peut-il être porté par une association existante au sein de l'établissement à destination des résidents ?

Dans le cahier des charges, il est indiqué que les porteurs pouvant répondre à cet appel à projet sont les établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département seul ou conjointement avec l'ARS, accueillant des personnes âgées ou des adultes en situation de handicap.

C'est donc l'établissement (EHPAD) qui doit porter le projet.

4 - Un ESAT peut-il être éligible à cet appel à projets ?

Comme indiqué dans le cahier des charges, les porteurs pouvant répondre à cet AAP sont les ESMS autorisés par le Département seul ou conjointement avec l'ARS, dans ce cadre un ESAT ne peut être porteur.

5 - La subvention attribuée pourrait-elle couvrir un projet débutant en 2021 mais dont l'étape finale se tiendra en 2022 ? Pour exemple, la création d'un spectacle de danse préparé avec un intervenant extérieur dès 2021 en vue d'une représentation finale en 2022 ?

Comme indiqué dans le cahier des charges, le projet présenté devra être réalisé au plus tard pour le 31 décembre 2021.

Pour autant, dans le cas de figure évoqué, il est possible que le porteur décrive et quantifie les interventions ayant lieu jusqu'au 31 décembre 2021 et demande une subvention pour les prestations se déroulant jusqu'à la fin de cette année. Le reste des dépenses liées au projet seront, à compter de janvier 2022, à la charge du ou des établissements concernés.

6 - Est-il obligatoire d'avoir un partenaire externe pour cet appel à projet?

Cet appel à projets à pour but de favoriser l'ouverture des établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées sur leur environnement, soit par l'intervention d'associations culturelles au sein de la structure et/ou par la mise en place d'un partenariat avec des établissements scolaires ou d'autres établissements médico-sociaux.

Un partenariat extérieur à l'établissement est donc attendu.